

Règlement communal concernant l'utilisation du hall sportif « Am Bréil ».

Article préliminaire

Dans le présent règlement, il est entendu par :

- Hall sportif : hall sportif provisoire « Am Bréil » ;
- Usager : toute personne se trouvant dans l'enceinte du complexe sportif, à l'exclusion du personnel surveillant ;
- Visiteur : personne fréquentant le complexe sportif en tant que spectateur ou accompagnateur.

Chapitre I - Droit et modalités d'utilisation

Article 1

Le hall sportif est destiné prioritairement à l'organisation d'activités sportives.

Il est réservé à ces fins prioritairement aux établissements scolaires communaux et aux associations sportives locales.

Toute utilisation des installations du hall sportif doit être autorisée préalablement par le Bourgmestre

Article 2

Pendant les heures scolaires normales, le hall sportif est prioritairement réservé aux établissements scolaires de la Ville d'Echternach.

Article 3

Les heures d'ouverture du hall sportif sont fixées par le Conseil communal :

Lundi au dimanche : de 8 heures à 22 heures ;

L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Le hall sportif est fermé chaque année du 16 juillet au 15 août inclus.

Toute utilisation du hall sportif ou d'une salle d'entraînement pour les compétitions sportives doit faire objet d'une demande écrite à adresser au Collège des bourgmestre et échevins.

Le programme de la manifestation, avec indication de sa durée, est à joindre à la demande. Le demandeur n'est pas autorisé de modifier, de sa propre initiative, la durée de l'occupation qui lui a été accordée. En cas d'annulation d'une manifestation autorisée, l'organisateur est tenu d'en prévenir le collège des bourgmestre et échevins au moins 72 heures avant le début prévu, sauf en cas de force majeure.

Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les robinets d'eau et éteindre les lumières. Les portes sont à fermer à clef aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment. La responsabilité de veiller à ce que le bâtiment soit fermé et sécurisé incombe au responsable des usagers.

Article 4

Un plan d'utilisation du hall sportif est établi par le collège des bourgmestre et échevins qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5

Le hall sportif est mis à la disposition à titre gratuit aux établissements scolaires communaux et aux associations locales sportives, En cas de fermeture momentanée du hall sportif pour des raisons de sécurité ou autres, il ne pourra être réclamé aucune indemnité ni dommage à l'administration communale.

Article 6

L'entrée de l'établissement et des dépendances est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Le nombre maximum de personnes admissibles à l'établissement est fixé à 100 personnes.

Les responsables veilleront à ce que ces prescriptions soient strictement respectées.

Chapitre II - Interdictions

Article 7

Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux et/ou le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et alentours ou à l'ordre public.

Il est interdit de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations et dans l'enceinte du hall sportif en général, sauf sur autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 8

Toute publication commerciale à l'intérieur et à l'extérieur est interdite, sauf autorisation par Bourgmestre.

Tout affichage à l'intérieur et à l'extérieur est interdit sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 9

Il est interdit en outre :

1. d'amener et d'utiliser à l'intérieur du hall sportif des vélos, des voitures d'enfants, skate boards et autres véhicules ou engins à roulettes ;
2. d'amener à l'intérieur du hall sportif des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance ;
3. de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
4. de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
5. de s'habiller et de se déshabiller en dehors des cabines destinées à cette fin ;
6. de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
7. d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
8. de fumer dans l'enceinte de l'établissement et d'apporter ou allumer un feu nu ;
9. de courir et de jouer au ballon sinon aux endroits prévus pour la pratique sportive ;
10. d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons, sauf pour cause d'entraînement et d'activités de danse ;
11. d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
12. de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques et aux autres locaux interdits aux non autorisés ;
13. de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et visiteurs de quelque manière que ce soit ;
14. de marcher sur le revêtement spécial du hall sportif autrement qu'en chaussures appropriées. Ces chaussures sont à mettre après arrivée dans les vestiaires. Elles auront des semelles propres et ne décolorant pas. La sortie en ces chaussures n'est pas

autorisée. Le personnel surveillant fera respecter cette instruction et refusera l'accès au hall sportif à toute personne contrevenant à cette instruction ;

15. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées ;
16. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond ;
17. de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique également pour les vestiaires et le hall d'entrée ;
18. de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des visiteurs ;
19. de boire et de manger dans le hall sportif et d'emporter des boissons dans des bouteilles et /ou récipients en verre sur les aires des jeux ;
20. d'utiliser de la résine ou des produits analogues, sauf pour la pratique du handball. En outre il est recommandé d'utiliser de la résine appropriée afin de faciliter le nettoyage du sol;
21. de lancer des balles de handball contre les murs du hall (p. ex. lors de l'échauffement et pendant l'entraînement).
22. de faire des grillades à l'intérieur;
23. de bloquer les portes d'entrée par quelque moyen que ce soit pour éviter la fermeture des portes;
24. de garer des véhicules de tous genres devant les sorties, les sorties de secours et sur les dallages à l'extérieur ;
25. de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires ;
26. à tout utilisateur de céder ou de sous-louer une salle à une tierce personne.

Article 10

L'accès au hall sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool ou de drogues et à toute personne dont le comportement manifeste son aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.

Article 11

Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur du bâtiment, il est interdit d'obstruer les portes d'entrée et de sortie, les sorties de secours, les couloirs de secours marqués au sol, les portes de circulation intérieure accessibles aux utilisateurs du hall sportif ainsi que les escaliers et corridors.

Chapitre III - Assurances, responsabilités des usagers, publicités

Article 12

Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg ; elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation du hall sportif et de ses installations s'y rattachant.

Article 13

En cas d'accident survenu au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires.

Article 14

Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale.

Les utilisateurs veillent également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ce(s) responsable(s) doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall sportif et de ses installations.

Article 15

Les installations du hall sportif doivent être maintenues dans un état propre par les utilisateurs. Le matériel utilisé est à ranger dans les bacs respectivement les locaux ad hoc.

En cas de contravention, les utilisateurs sont obligés soit de nettoyer les locaux, soit de payer les frais de nettoyage. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les vestiaires, les douches, les installations sanitaires du hall sportif et le hall sportif d'entrée.

Chapitre IV - Protection du sol et du matériel, sécurité

Article 16

Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des terrains de sports, la mise en place d'objets lourds tels que goals, équipements de gymnastique, ring, podiums, planchers auxiliaires, sièges, etc., n'est autorisée qu'à condition de recouvrir, sous le contrôle du personnel de surveillance, les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins. L'installation de chaises, de tables et de podiums n'est autorisée qu'à condition de recouvrir le sol par des tapis.

L'utilisateur est responsable du montage et du démontage de ces installations.

Article 17

Le matériel sportif ou autre du hall sportif ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement après la manifestation et de remettre les locaux dans leur état antérieur. Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues.

Ces opérations doivent se faire dans la plage horaire qui a été attribuée à l'utilisateur du hall sportif et sans dépassement de l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable de l'utilisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol.

Article 18

Les objets trouvés sont à remettre au Service technique de l'administration communale.

Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Article 19

Sur avis du délégué à la sécurité, le Conseil communal peut définir des prescriptions de sécurité supplémentaires.

Article 20

Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.

Article 21

Il appartient à chaque groupement de locataires de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi auprès du personnel du hall sportif.

Chapitre V - Droits et responsabilités de la commune, sanctions

Article 22

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et autres objets ; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les visiteurs.

Chaque utilisateur est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Article 23

Les responsables des établissements scolaires communaux et des associations sportives locales peuvent obtenir sur demande écrite au Collège des bourgmestre et échevins une clé (« badge ») afin d'accéder au hall sportif. Ce badge ne fonctionne que pendant les plages d'occupation réservées à l'établissement ou à l'association en cause. Le responsable qui ouvre la porte d'entrée est responsable de tous les dégâts occasionnés pendant sa plage d'occupation.

En cas de perte du badge, le responsable doit le déclarer sans délai au Service technique de l'administration communale qui procédera au blocage du badge en question.

Article 24

Le cas où le bâtiment est équipé d'un système de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion, tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au complexe sportif.

Article 25

Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le hall sportif, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le Bourgmestre peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux, du club ou de l'association.

Article 26

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Sans préjudice des mesures d'exclusion prévues à l'article 25, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du hall sportif.

Sans préjudice à un éventuel recours judiciaire, le Bourgmestre jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement.

Article 27

Un changement du siège social d'une association doit être signalée au Collège des bourgmestre et échevins.

Article 28

Les dispositions du présent règlement sont objet à modification à tout moment. En cas de nécessité et urgence, le Bourgmestre prendra les mesures qui s'imposent.

Article 29

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au hall sportif et sera diffusé à chaque club et association sportive qui utilisent les installations.